



PREFECTURE
Direction des relations
avec les collectivités locales
Bureau des enquêtes publiques
et des installations classées
AR

ARRÊTÉ
du **29 SEP. 2017**
portant autorisation d'exploiter (renouvellement et extension)
à la société Holcim Béton Granulat Haut-Rhin (HBGHR),
une carrière de sable et gravier et des installations de traitement et de transit à Sausheim

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU** le code minier et ses textes d'application,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par les articles L. 516-1, R. 516-1 et R. 516-2 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif la gestion des déchets des industries extractives,
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, approuvé le 30 novembre 2015,
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) III-Nappe-Rhin approuvé par arrêté préfectoral du 17 janvier 2005,
- VU** le schéma départemental des carrières du Haut-Rhin, approuvé par arrêté préfectoral du 30 octobre 2012,
- VU** le plan local d'urbanisme de la commune de Sausheim approuvé le 30 janvier 2017,
- VU** les textes administratifs suivants autorisant et réglementant le site :
 - arrêté préfectoral n°2008-337-11 du 1er décembre 2008 autorisant la Sté HOLCIM Granulats France à exploiter une carrière de sable et gravier et une installation de traitement de matériaux à Sausheim,
 - lettre préfectorale du 20 février 2014 (*bénéfice de l'antériorité au titre des droits acquis pour une activité de transit de matériaux : rubrique 2517-1- régime Autorisation ; pour une superficie*

- totale de 33 400 m² (12 390 m² de cette surface se trouvant dans le périmètre « carrière », et l'autre partie de cette surface se trouvant dans le périmètre « plate-forme de traitement »),*
- arrêté préfectoral du 30 juin 2015 autorisant le changement d'exploitant au profit de la Sté HOLLCIM Béton Granulat Haut Rhin (HBGHR) ; il a été signalé à ce nouvel exploitant que l'arrêté d'autorisation de changement d'exploitant ne valait pas « droit d'extraire » mais qu'il transférait toutes les contraintes inhérentes à ce site (*garanties financières de remise en état, remise en état, etc...*),
 - lettre préfectorale du 4 août 2015, accordant à la Sté HOLLCIM Béton GHR le droit de stockage et traitement sur le site de matériaux tout-venant extérieurs issus du chantier du Vieux Rhin,
 - arrêté préfectoral du 8 juillet 2016 autorisant la Sté HOLLCIM Béton Granulat Haut-Rhin à exploiter une carrière de sable et gravier (renouvellement) à Sausheim.

- VU** la demande du 15 septembre 2016, dont les compléments ont été enregistrés le 14 décembre 2016 de la Société HOLLCIM Béton Granulat Haut-Rhin en vue d'être autorisée (renouvellement et extension) à exploiter, sur la commune de Sausheim et sur une superficie totale de 47 ha 72a, une carrière pour une durée de 15 ans, ainsi que des installations de traitement de traitement et de transit de matériaux sans limitation de durée,
- VU** l'avis de l'autorité environnementale du 9 février 2017,
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 27 mars au 26 avril 2017 sur le territoire de la commune de Sausheim,
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique et le rapport du Commissaire enquêteur du 24 mai 2017,
- VU** les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative,
- VU** le rapport du 4 août 2017 de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), formation spécialisée carrières, réunie le 4 septembre 2017,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures prévues par le pétitionnaire pour éviter, réduire et compenser les effets de son projet sur l'environnement, et plus particulièrement :

- le dispositif de clôture autour du site,
- le réglage des fronts d'exploitation, à sec et sous eau, selon des pentes en garantissant la stabilité,
- les mesures prises pour éviter les problèmes de pollution de sol par des hydrocarbures,
- le phasage d'exploitation et la mise à jour annuelle du plan d'exploitation,
- les mesures de surveillance de la qualité des eaux souterraines,
- les moyens de traitement des eaux pluviales de ruissellement,
- la mise en place d'un dispositif permettant d'interdire le ruissellement direct dans le plan d'eau de la carrière, d'eaux pluviales ou d'arrosage lessivant des terrains extérieurs,
- les dispositions de traitement et de contrôle de la qualité des rejets d'eaux de lavage de matériaux dans le plan d'eau de la carrière,
- les dispositions en matière de gestion des déchets,
- les dispositions de limitation des nuisances sonores et de contrôle de l'impact sonore,
- les mesures de remise en état,
- les garanties financières de remise en état,
- les mesures d'évitement, de réduction et de compensation d'impact pour les espèces animales et végétales protégées perturbées,
- le suivi écologique des aménagements de développement de la biodiversité,

apparaissent proportionnées et adaptées à la prévention des risques et nuisances présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que l'échéancier de réalisation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation d'impact pour les espèces animales et végétales protégées perturbées a été révisé par rapport aux propositions,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société HOLCIM Béton Granulat Haut-Rhin (HBGHR), désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est sis au lieu-dit « Ritty » - 68730 BLOTZHEIM, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions imposées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Sausheim, aux lieux-dits « *Ausser der neuen Strasse* », « *Auf die alte Strasse* » et « *Usine des Pins* », les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles des arrêtés préfectoraux antérieurs autorisant et réglementant l'exploitation de la carrière et des installations annexes.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON-VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2510-1	A	Exploitation de carrière	Extraction de matériaux alluvionnaires à sec et en eau Production : - production moyenne : 250 000 t/an	Surface : 39,8346 ha

			- production maximale : 500 000 t/an Gisement à extraire : 3 550 000 t de matériaux tout venant (<i>sable et gravier</i>) (<i>estimation Septembre 2016</i>)	
2515-1a	A	Installations de traitement des matériaux	Unités fixes de traitement des matériaux du site	Puissance : 1290 kW
2517-1	A	Station de transit de matériaux	Transit de matériaux 38 000 m ² situés sur la plateforme de traitement et transit, et sur la zone centrale de transit. 12 500 m ² situés dans la zone de la carrière en extraction.	Surface : 50 500 m ² pendant l'activité d'extraction de la carrière 38 000 m ² à la fin de l'activité d'extraction de la carrière
4734-2	DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	2 cuves de Gazole Non Routier simple paroi sur rétention couverte, de 30 tonnes de capacité unitaire	60 t

A :Autorisation, DC : Déclaration avec contrôle périodique

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Article 1.2.2.1 Zone de carrière/extraction de matériaux

Par référence au plan cadastral **annexé** au présent arrêté, le périmètre du site d'extraction de carrière est limité aux parcelles et parties de parcelles suivantes de la commune de Sausheim aux lieux-dits « *Ausser den neuen Strasse* », « *Auf die alte Strasse* », « *In der Au* » et « *Usine des Pins* » :

Section	Parcelles
Section 7	47, 48, 49, 50, 105, 106,
	Partie de la parcelle 270 au sud des points 44 et 45
Section 8	partie de parcelle 33 située au Nord des points Z5 et Z6
	partie de parcelle 32 située au Nord des points ZA et ZB
Section 9	1, 2, 4 à 10, 12 à 19, 22, 30, 33, 35 à 48, 50, 53, 54, 56 à 62, 68, 98, 154, 290, 292, 294,
	partie de parcelle 294 située au Nord des points 18 et Z6
	parties des parcelles 65 à 67, 69 à 80, 82, 85, 158, 277 à 280, 296, 298, 304, 306, 308, 310, 312, 314 et 316 situées à l'Est des points A1, A6, A7 et A8
Sections 7, 8 et 9	Partie de la parcelle 272 au sud des points situé à l'Est des points 43 et 44 et à l'Ouest des points 1 et 48.

Toute extraction de matériaux (à sec ou en eau) hors des terrains visés ci-dessus est interdite.

Pendant la phase d'extraction, les matériaux extraits pourront être stockés en partie Ouest de la zone d'extraction, sous réserve du respect des conditions de l'article 1.11.1.

Article 1.2.2.2 Plate-forme de traitement et de transit de matériaux

Par référence au plan cadastral **annexé** au présent arrêté, la plate-forme de traitement/transit est située sur et à l'Ouest du chemin rural traversant le site, elle est constituée des parcelles et parties de parcelles suivantes de la commune de Sausheim au lieu-dit « *Ausser den neuen Strasse* » :

Section	Parcelles
Section 9	244, 246, 248 pp, chemin rural dit « des Bains » pp

Elle est utilisée pour le traitement et le transit de matériaux, et l'exploitation d'installations annexes (atelier d'entretien, bureaux, stockage et distribution de carburant, ...).

Article 1.2.2.3 Zone de transit de matériaux

L'activité de transit de matériaux est exploitée :

- pour partie sur la plate-forme de traitement/transit décrite précédemment,
- pour partie sur la zone, qu'on appellera zone de transit de matériaux, située entre le chemin rural et la zone carrière/extraction de matériaux.

Par référence au plan cadastral **annexé** au présent arrêté, le périmètre de la zone de transit de matériaux est limité aux parcelles et parties de parcelles suivantes de la commune de Sausheim au lieu-dit « *Ausser den neuen Strasse* » :

Section	Parcelles
Section 9	300, 302 parties des parcelles 65 à 67, 69 à 80, 82, 158, 277 à 280, 296, 298, 304, 306, 308, 310, 312, 314 et 316 situées à l'Ouest des points A1, A6, A7 et A8

Cette zone est utilisée pour le stockage de matériaux, bruts ou traités, en attente de traitement ou d'expédition. Les bassins de décantation des eaux de traitement y sont aussi localisés.

Article 1.2.2.4 Modification du parcellaire

Toute modification de la dénomination des parcelles cadastrales ou de la numérotation des points permettant de définir le périmètre autorisé doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et de l'inspection des installations classées.

Coordonnées Lambert des sommets :

Sommets/Coordonnées	Coordonnées en X	Coordonnées en Y
A1	978 494,68	322 115,12
A6	978 537,40	321 699,51
A7	978 493,80	321 625,43
A8	978 517,04	321 485,48
ZA	979 000,00	321 404,00
ZB	978 937,00	321 412,00
Z5	978 936,29	321 417,71
Z6	978 831,23	321 436,79

Article 1.2.2.5 Stockage de déchets inertes provenant de l'extraction et de terres non polluées

Type de déchets inertes	Volume et localisation
Terres de découverte (<i>végétales et stérile de découvertes</i>)	Les terres de découverte générées par la poursuite de l'exploitation (extension) sont soit utilisées directement pour l'aménagement (merlons, ...) et la remise en état du site, soit stockées pour un usage ultérieur pour la remise en état Les matériaux de découverte précédemment générés ont été utilisés à la réalisation de merlons périphériques essentiellement à l'Est et au Sud de la carrière
Stériles de production	Ils sont constitués des fines de décantation issues de la décantation des eaux de lavage de matériaux ; ces stériles sont : - pour partie : évacués sur le site de la carrière HOLCIM BGHR de Ensisheim dans le cadre de la remise en état de la carrière, - pour partie : utilisés pour l'aménagement de zones de hauts fonds dans le périmètre de la carrière de Sausheim
Les matériaux d'extraction	Dépôt temporaire sur : - les terrains hors d'eau de la bordure Ouest de la carrière - la zone de transit - la plate-forme de traitement/transit

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Le stockage de matériaux de transit venant de l'extérieur, destinés à être traités dans les installations de traitement, n'est autorisé que sur les terrains visés aux articles 1.2.2.2 et 1.2.2.3 ci-dessus. Ces matériaux ne pourront être que des granulats exempts de toute pollution.

À la cessation définitive d'activité de l'extraction des matériaux de la carrière, la plate-forme de traitement/transit et la zone de transit, décrites à l'article 1.2.2, pourront continuer à être exploitées. Elles accueilleront et traiteront des matériaux de carrière, sous réserve que :

- ces matériaux soient exempts de toute pollution,
- les eaux de lavage de ces matériaux soient entièrement recyclées.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Périmètre carrière en extraction (article 1.2.2.1)	extraction de matériaux, à sec (pelle, chargeuse, dumper) et en eau (drague flottante) ; pistes de circulation pour ramener les matériaux extraits vers les installations de traitements ; stockage des matériaux bruts extraits sur le site et en attente de traitement (« stock pile »)
Périmètre plate-forme de traitement/transit (article 1.2.2.2)	installation de 1 ^{er} traitement, zone de transit des matériaux bruts provenant d'autres carrières en attente de traitement et de matériaux traités en attente d'expédition, aire couverte de dépotage, stockage et distribution de carburant, zone couverte de lavage des carrosseries de véhicules, puits de pompage des eaux, locaux garage/entretien, locaux sanitaires, bureaux
Périmètre zone de transit (article 1.2.2.3)	Bassins de décantation des eaux de lavage des matériaux, zone de stockage des fines de décantation, stockage temporaire de matériaux traités et en attente de traitement

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le :

- dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé,
- les éventuels futurs dossiers de demande de modification des conditions d'exploiter déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Par ailleurs, nonobstant les dispositions particulières imposées au chapitre 1-11 du présent arrêté d'autorisation d'exploiter, les mesures d'évitement, réduction d'impact et mesures compensatoires en faveur de la protection de la biodiversité, prévues au dossier de demande d'autorisation d'exploiter, doivent être mises en œuvre selon l'échéancier prévu.

CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1.

L'autorisation d'exploitation de la **carrière** est accordée pour une **durée de 15 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté; cette durée inclut la phase finale de remise en état.

Sauf en cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter :

- l'extraction des matériaux commercialisables est achevée neuf mois avant l'échéance de l'autorisation d'exploiter,

– la remise en état des terrains définis à l'article 1.2.2.1 est achevée six mois avant l'échéance de l'autorisation d'exploiter.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (*art. R. 512-74 du code de l'environnement*).

CHAPITRE 1.5. PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Les bords de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé en exploitation de carrière en extraction, défini à l'article 1.2.2.1, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique sauf en ce qui concerne :

- la bordure ouest de la zone d'extraction, en contact avec la zone de transit,
- la limite nord de la zone d'extraction, en contact avec la carrière voisine de la société Veuve Gerteis,
- certains secteurs exploités antérieurement à 1970 et d'autres ayant été l'objet de cessations partielles d'activité.

De plus, l'exploitation du gisement de la zone en extraction à son niveau le plus bas est arrêté à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Pour les lignes électriques surplombant le site, notamment en bordure ouest, l'exploitant veille particulièrement au respect des dispositions du décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 et de l'arrêté interministériel du 16 novembre 1994 relatifs à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

CHAPITRE 1.6. GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES – MANQUEMENT À L'OBLIGATION

La poursuite de l'activité d'exploitation de la carrière, ainsi que le changement d'exploitant de carrière sont subordonnés à la constitution de garanties financières.

Ces garanties sont destinées à assurer la remise en état après fermeture. Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

Le préfet met en œuvre les garanties financières soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations de remise en état du site après exploitation, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Le manquement à l'obligation de garantie est constaté par un procès-verbal établi par un inspecteur des installations classées ou un expert nommé par le ministre chargé des installations classées en application de l'article L.171-8 ; ce manquement donne lieu, après mise en demeure, à l'application de la procédure de consignation prévue à l'article L.171-8, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté.

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

La durée de l'autorisation est divisée en 3 périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

Périodes réglementaires concernées	Montant en euros TTC
1 ^{re} période quinquennale	361 546,09
2 ^e période quinquennale	361 546,09
3 ^e période quinquennale	285 391,27

La référence de départ des périodes est la date de signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

L'indice TP dont il doit être tenu compte est à présent calculé sur la base de l'indice TP01 base 2010 qu'il convient de « raccorder » :

- dernier indice TP01 base 2010 connu : 105 (mars 2017) et coefficient de raccordement : 6,5345 ; soit un nouvel indice TP01 de 686,12,
- taux TVA en 2016 : 20 %,
- indice TP01 de référence : 616,5 et taux de TVA de référence : 19,6 %,
- soit un coefficient α de 1,117.

Nonobstant l'échéance du droit d'exploiter précédemment définie, le préfet doit disposer d'un acte de cautionnement de garanties financières en cours de validité tant que la remise en état du site n'a pas été constatée par procès-verbal de récolement.

En fin de chaque période, l'exploitant constitue et tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier justificatif de la réalisation des travaux de remise en état comprenant le plan à jour des zones réaménagées à l'issue de la période ; ce dossier doit pouvoir justifier du montant des garanties financières nécessaires à la remise en état du site.

ARTICLE 1.6.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation d'exploiter, et à l'issue de la vérification de la réalisation des aménagements préliminaires définis à l'article 8.1.1 du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et pour la période réglementaire concernée,
- la valeur datée du dernier indice public TP01 base 2010.

ARTICLE 1.6.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir six mois avant la date d'échéance du document.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, du montant actualisé des garanties financières.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 base 2010 « raccordé » (*voir coefficient de raccordement*),
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 base 2010 « raccordé », sur une période inférieure à celles mentionnées à l'article 1.6.2, et ce dans les six mois qui suivent cette augmentation.

ARTICLE 1.6.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.7.1 du présent arrêté, et, notamment lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières.

Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient **au moins six (6) mois** avant l'échéance de la période en cours.

ARTICLE 1.6.7. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.181-45, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées. Le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

La décision constatant qu'il n'y a plus lieu de maintenir les garanties financières est portée à la connaissance du garant par le préfet.

CHAPITRE 1.7. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. INFORMATION/MODIFICATION

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments utiles d'appréciation (*article R.181-46 du code de l'environnement*), et notamment pour la mise en place en cas de besoin de bassins de décantation pour le traitement d'eaux pluviales de ruissellement (*stocks, voiries, présents dans la zone de transit visée à l'article 1.2.2.3*) avant rejet vers la zone en eau de la carrière en extraction.

Ces éléments d'informations porteront entre autres sur la pertinence ou actualisation des modalités de surveillance des eaux souterraines en place (*position des ouvrages, paramètres, fréquences*).

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DU DOSSIER

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet :

- il pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation,
- tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations/site. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

S'agissant de l'activité d'extraction de matériaux, le changement d'exploitant est soumis à autorisation (*art. R 516-1 du code de l'environnement*) ; La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant, la constitution de garanties financières et un document attestant le droit de propriété ou d'exploitation des terrains concernés, est adressée au préfet ; Cette demande est instruite dans les

formes prévues à l'article R.181-47 du code de l'environnement. La décision du préfet doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.7.6.1. Dispositions de remise en état

L'exploitant est tenu de remettre en état la totalité du site affecté par son exploitation. Cette remise en état doit être accomplie selon le phasage et les modalités définies dans la demande et conformément au plan joint au présent arrêté, et comme il l'est rappelé ci-dessous.

La remise en état des terrains visés au présent arrêté concerne 3 zones séparées :

- la zone de carrière/extraction de matériaux,
- la plate-forme de traitement/transit de matériaux, et les installations annexes et connexes (à l'Ouest du chemin rural),
- la zone de transit de matériaux et de décantation des eaux de lavage, en bordure Est du chemin rural.

Article 1.7.6.2. Dispositions de remise en état de la zone de carrière/extraction de matériaux

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement l'usage à prendre en compte des terrains libérés à l'issue de l'exploitation de la zone de carrière/extraction de matériaux est le suivant : terrains à vocation naturelle.

La mise à l'arrêt définitif de la zone de carrière/extraction de matériaux est notifiée au préfet six mois à l'avance.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'extraction, la mise en sécurité de la zone carrière. Ces mesures comportent au minimum :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents dans cette zone
- les interdictions ou limitations d'accès à cette zone
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Il est joint à la notification :

- un plan à jour des terrains d'emprise de la zone de carrière/extraction de matériaux,
- et un dossier concernant la remise en état de la zone. Dans ce dossier il y a notamment lieu de :
 - faire le point sur les moyens développés en faveur de la biodiversité,
 - faire état du constat des suivis écologiques et se positionner par rapport aux objectifs attendus,
 - mieux définir le devenir de la zone et plus particulièrement s'agissant des mesures de développement de la biodiversité mises en œuvre,
 - faire état des moyens/mesures pris par l'exploitant, ou le propriétaire, pour l'inscription des mesures de réduction d'impact sur la biodiversité dans la durée, de manière à pérenniser les compensations proposées dans le cadre de l'exploitation de la carrière, après la fin d'exploitation.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

Article 1.7.6.3. Dispositions de remise en état de la plate-forme de traitement/transit et de la zone de transit

Tant que l'activité se poursuivra sur la plate-forme de traitement/transit et la zone de transit, l'ensemble des aménagements écologiques et paysagers y ayant été réalisés sera maintenu et entretenu.

À la fin de l'activité de la plate-forme et de la zone de transit, leur remise en état consistera :

- au maintien et à l'entretien des aménagements écologiques et paysagers situés sur et en dehors de la plate-forme et de la zone de transit,
- à l'évacuation des derniers stocks de matériaux,
- au démantèlement de l'ensemble des infrastructures de traitement et des bâtis (enlèvement des séparateurs d'hydrocarbures, des réseaux, ...),
- au nettoyage et à la mise en sécurité du site,

- au nivellement de la zone.

Les bassins de décantation des eaux de procédé seront maintenus à la fin de leur exploitation, car ils présentent un fort intérêt écologique. Des dispositifs de protection du public contre les chutes ou les enlissements devront y être aménagés (mise en place de clôtures, signalisation des dangers, ...). Cette mise en sécurité des bassins est assurée jusqu'à la fin de l'activité et devra être entretenue après la cessation d'activité.

CHAPITRE 1.8. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 1.8.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction selon l'article R. 181-50 du Code de l'Environnement.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Strasbourg :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

CHAPITRE 1.9. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.9.1. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives,
- arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.
- arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

CHAPITRE 1.10. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.10.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire, ni autorisation de défricher.

CHAPITRE 1.11. MESURES DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION D'IMPACT

ARTICLE 1.11.1.MISE EN ŒUVRE

Mesures/objectifs	Mesures concrètes	Localisation	Planning
Mesure de réduction MR1 : Préservation des secteurs situés hors périmètre des travaux	Ne pas altérer les talus et les berges en contact avec le périmètre impacté durant les phases d'exploitation terrestre. Délimiter clairement la zone d'emprise des travaux, et éviter tout accès ou aménagement (chemin, zone de dépôt...) au-delà.		Durant les phases d'extraction des milieux terrestres
Mesure de réduction MR2 : Organisation des périodes de travaux (<i>toutes les espèces</i>)	L'exploitant respecte les préconisations du calendrier en annexe (PJ7) pour la réalisation de ses travaux d'extraction, d'entretien et d'aménagement. Notamment, le curage des bassins de décantation et les travaux de forte altération des milieux sont à mener hors période de reproduction, qui s'étend d'avril à août. La coupe des arbres et les déboisements sont à réaliser en octobre. Le gros œuvre de préparation du terrain est à réaliser en hiver, entre octobre et mars. En cas de nécessité, certaines opérations peuvent exceptionnellement être réalisées en dehors des périodes préconisées. Dans de tels cas, l'exploitant consulte préalablement l'écologue en charge du suivi du site, prend toutes les dispositions afin de minimiser les impacts de ces opérations et en informe l'inspection des installations classées.	Sur l'ensemble du site	Selon type de travaux
Mesure de réduction MR3 : Aménagement de refuges pour l'herpétofaune (<i>lézard, reptiles et batraciens</i>)	Aménagement puis entretien, sur des secteurs non impactés par l'exploitation, de sites de nidification, de chasse et d'hibernation attractifs pour les reptiles et amphibiens. Il s'agit de mettre en place au moins 4 structures d'hibernaculum (*)	- 2 structures près des bassins de décantation, - 1 structure dans la zone écologique au Sud-Est de la carrière, - 1 structure au Sud-Ouest de la carrière (voir plan de réaménagement fin d'exploitation)	Mise en place avant le 30 octobre 2017 Vérification et entretien annuel en septembre
Mesure de réduction MR4 : Création de mares temporaires (<i>crapaud calamite</i>)	Réaliser préalablement à la période de reproduction des mares temporaires attractives pour la reproduction des amphibiens. Il s'agit d'aménager, à proximité des hibernaculum décrit en MR3 et au-dessus du niveau de la nappe, de grandes dépressions à l'aide de fines de lavages encore humides tassées sur au moins 1 m d'épaisseur pour assurer une étanchéité durable. Ces secteurs seront balisés et le personnel sensibilisé à leur protection, notamment aux précautions de circulation des engins, particulièrement pendant la période de reproduction	- 2 secteurs de 150 m ² chacun, au Nord et au Sud des bassins de décantation - Un secteur de 150 m ² sur la plateforme écologique Sud-Est	Réalisation des aménagements de février à mi-mars chaque année Balisage et précaution de circulation des engins dans ces zones durant la période de reproduction et de développement, de mi-avril à mi-août chaque année
Mesure de réduction MR5 :	Poursuite de la transplantation des pieds d'Aisine à feuilles étroites situés sur les merlons	zone de tranquillité de 200 m ² au Sud-	/

Transplantation ou entretien des stations d'Alsine à feuilles étroites	et le long du chemin d'accès central, et gestion et entretien de la zone d'accueil créée et aménagée en 2016 (<i>200 m² de terrains nus, sableux et graveleux, non impactés par l'extraction et l'exploitation</i>)	Ouest des bassins de décantation, en intégrant la station d'herniaire velue	
	-1/ Transplantation des plants restants, par déplacement progressif de la couche superficielle de sol contenant les graines d'Alsines sous surveillance d'un écologue		- 720 pieds déjà déplacés en septembre 2016 (pour mémoire) - 100 pieds à déplacer en Août/Septembre 2018 - 320 pieds à déplacer en Août/Septembre 2019 - 150 pieds à déplacer en Août/Septembre 2020 Au total tous les pieds seront déplacés avant fin 2020
	- 2/ Recensement spécifique à réaliser afin d'évaluer l'efficacité de la mesure prescrite et de l'adapter si nécessaire		En période adéquate et avant fin 2021
	- 3/ Entretien de la zone d'accueil afin de conserver un aspect rudéral : • maintien du balisage et de la protection de la zone d'accueil • fauche pour réduire le développement des plantes vivaces, • entretien mécanique (<i>pelle mécanique</i>) de tous les sols où se développe l'Alsine (<i>grattage de la couche superficielle 5-10 cm</i>) pour favoriser le sol minéral à nu et enlèvement des vivaces, ligneux, et de leurs racines, • cartographier la localisation et suivre l'évolution de ces stations		• Fauche fin août ou septembre tous les 1 à 3 ans selon développement végétation • Grattage et enlèvement en septembre tous les 2 à 3 ans, selon évolution, à compter de septembre 2017 • cartographie effectuée et mise à jour tous les ans.
- 4/ Gérer et entretenir les secteurs des stations existantes en partie Sud-Est de la carrière	Berge Sud-Est du plan d'eau Plate-forme écologique Sud-Est	Fauche et Enlèvement des vivaces, ligneux, racines, en septembre tous les 3 ans à compter de septembre 2017 Grattage a minima tous les 2 à 3 ans à compter de septembre 2017	
Mesure de réduction MR6 : Déplacement d'espèces animales protégées	En cas de nécessité (<i>découverte d'individus/de nids/d'oeufs/de larves juste avant ou durant l'exploitation d'une zone</i>) malgré les autres mesures de réduction d'impact, déplacement ponctuel d'individus (<i>batraciens, reptiles, à l'état de pontes, œufs/larves</i>) ou de nids par l'écologue	Transfert depuis zones exploitées vers zones refuges ou de reproduction réalisées en MR3 et MR4	Chaque année, selon nécessité et préalablement aux périodes de reproduction
Mesure de réduction MR7 : Maintien de milieux ouverts et rudéraux (<i>Alsine, Lézard, Amphibiens, Petit Gravelot</i>)	Rajeunissement des milieux pionniers -1/ Travail de rajeunissement des sols afin d'y maintenir un aspect rudéral (Ne jamais gérer un secteur dans sa totalité sur une seule campagne : ces opérations se limiteront, pour chaque secteur, à un tiers de la surface concernée par campagne, afin de minimiser les perturbations. Une rotation spatio-temporelle et une planification sur plusieurs	- Secteurs peu végétalisés autour des bassins de décantation Nord-Ouest (env 1ha), - Berge Ouest du plan d'eau, - Friches rudérales	/ En septembre, tous les 2 à 3 ans

	années seront donc nécessaires pour ces travaux).	le long du chemin d'accès autour du plan d'eau,	
	-2/ Gestion des plantes invasives (Robinier, Buddleia et Solidage) : - Robinier : déracinement des buissons avec leur système racinaire, puis intervention ultérieure afin de contrôler les éventuels rejets. Dans les secteurs à forte densité de Robinier, pratique du cerclage (voir annexe : PJ7) afin d'éviter les rejets, les arbustes peuvent être déracinés une fois complètement asséchés (parfois au bout de 2 ou 3 ans). - Buddleia : déracinement des buissons avec leur système racinaire, puis intervention ultérieure afin de contrôler les éventuels rejets. - Solidage : déracinement des plants à la main avant leur floraison, ou bien fauchage pluriannuel en cas de station importante. Le matériel de fauche doit être détruit (brûlé), et surtout pas composté ou déposé sur place.	- Plate-forme écologique Sud-Est (env 0,5 ha), - Terrains autour des refuges aménagés	Annuellement en août-septembre
	- 3/ Pour la plate-forme écologique Sud-Est : - gestion du milieu, - conservation et entretien des espaces de développement/reproduction des amphibiens (**) - aménager des espaces propices au crapaud calamite (**) - aménager la berge du plan d'eau en zone de hauts fonds (***) avec pente douce et aménagements de vasières et dépressions humides, avec des stériles		Ne pas mener de travaux au niveau des berges de mi-avril à mi-août
Mesure de réduction MR8 : Aménagement de zones de hauts-fonds et entretien des berges (avifaune et bactraciens)	Développement des zones de hauts-fonds (***) (établies entre les cotes 213,50 mNGF (côté plan d'eau) et 214,50 mNGF (côté berge) et ripisylves :		Ne pas mener de travaux de réalisation de structures et d'apport de fines de mi-avril à mi-août (oiseaux de ripisylves)
	1/ zone de hauts fonds Nord-Est (320 m de long sur 15/20 m de large) : - création de la structure de la zone de hauts fonds, - développement de cette zone par apport de fines de décantation - prolongation progressive de la zone vers l'extrémité Nord de la rive Est, au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation du secteur en extension	Moitié Nord de la rive Est du plan d'eau	Zone actuelle : - création structure : avant fin décembre 2017 - achèvement de la zone : avant fin mars 2019 Zone en extension : - création avant fin 2024 - achèvement avant fin mars 2026
	2/ zone de hauts fonds Sud-Est (260 m de long sur 15 m de large) : - création de la structure de la zone de hauts fonds, - développement de cette zone par apport de fines de décantation - aménager sur le bord du plan d'eau des zones de hauts fonds en pente douce, avec mise en place de vasières et dépressions humides, en utilisant des stériles	Sud-Est plan d'eau	- création structure : avant fin décembre 2018 - achèvement de la zone : avant fin mars 2020
	3/ zone de hauts fonds Nord-Ouest (230 m de long sur 50 m de large) : - création de la structure de la zone de hauts fonds, - développement de cette zone par apport de	Moitié Nord de la rive Ouest du plan d'eau	- création structure : avant fin décembre 2019 - achèvement de la zone avant fin janvier 2022

	<p> fines de décantation, - lors de la présence de grands angles, aménagement de berges selon le principe de la triple berge (voir schéma en annexe : PJ 7)</p>		
	<p>4/ zones de hauts fonds Ouest, à réaliser après exploitation de la presqu'île centrale : - une zone de 80 m de long et jusqu'à 30 m de large au Nord de la presqu'île, qui viendra prolonger la zone de hauts fonds Nord-Ouest. - une zone de 95 m de long et jusqu'à 20 m de large au Sud de la presqu'île, à proximité de l'hibernaculum Sud-Ouest décrit en MR3</p>	Partie centrale de la rive Ouest du plan d'eau, au Nord et au Sud de la presqu'île centrale, après son exploitation	Après exploitation de la presqu'île centrale, au plus tard fin 2031
	<p>Conservation et création de zones favorables au Petit Gravelot (<i>secteur plat, minéral à sol nu hors d'eau</i>) - secteur de 80 m sur 30/40 m en partie Sud-Ouest de la carrière, - secteur de 60 m sur 20 m en zone médiane de la berge Est de la carrière</p>	<p>- en angle Sud-Ouest de la carrière, - en zone médiane de la berge Est de la carrière</p>	<p>Avant la fin du 1^{er} trimestre 2018. Entretien annuel préalablement à la période de nidification.</p>
	Entretien de la banquette périphérique et du talus à sec	Berge Nord-Est	Fauche tardive annuelle
Mesure de compensation MC1 :	Reboisement au sein du site, à l'Ouest du plan d'eau, au niveau du stock pile actuel ; il s'agit de surfaces minérales.	Ouest du plan d'eau	Reboisement à réaliser après exploitation de la zone du stock pile
Reboisements	<p>Reboisement de la bordure Nord-Ouest du site :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans la partie Nord de la zone de transit et le coin Nord-Ouest de la zone carrière en renouvellement ; il s'agit actuellement d'une zone partiellement cultivée, comprenant également une partie en friche avec des arbustes spontanés. • à l'Ouest de la zone en extension ; il s'agit de terrains actuellement cultivés. 	Bordure Nord-Ouest du site	Reboisement à réaliser avant fin octobre 2021
	Reboisement à l'extérieur de la carrière : Mise en place d'un boisement compensatoire d'au moins 1 ha sur des terrains de la commune de Saint-Louis. Il s'agit de parcelles actuellement agricoles (champs cultivés).	Terrains sur la commune de Saint-Louis	
Suivi écologique du site	Faire suivre par un écologue la réalisation ainsi que de l'effet des mesures d'évitement, de réduction et de compensation d'impact, ainsi que de les réalisations de réaménagement du site décrites précédemment.	/	Suivi assuré par trois passages annuels au minimum, notamment en avril et mai
	<p>Suivi en amont du chantier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Accompagner la réalisation du plan de zonage du chantier. • Concevoir les dispositifs d'évitement et de réduction d'impact pour les installations provisoires. • Vérifier la prise en compte des cycles biologiques des espèces 		Rapport annuel des observations et recommandations formulées
	<p>Suivi en phase de chantier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Délimiter les zones sensibles (balisage des sites de reproduction : mares à batraciens, nids de Petit Gravelot, ...). • Sensibiliser le personnel du chantier pour éviter de rouler dans les flaques d'eau balisées. • Organiser des visites ponctuelles de 		

	<p>contrôle du chantier.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rédiger des notes d'observations. • Faire remonter les dysfonctionnements ou problèmes rencontrés. • Aider à trouver des solutions. • Accompagner la remise en état des zones d'utilisation temporaire. • Suivre la mise en œuvre des préconisations visant la préservation du patrimoine naturel. 		
	<p>Bilan environnemental régulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dresser un diagnostic de la faune et de la flore présente. • Documenter l'évolution des différents secteurs (habitats, populations, espèces) dans la gravière afin d'estimer l'état de conservation des espèces protégées présentes. • Évaluer l'efficacité des mesures de remise en état et de réduction et de compensation d'impact. • Faire des propositions et adapter la gestion future du site. 		Tous les 5 ans pendant l'exploitation de la carrière, ainsi qu'à la fin de l'exploitation et du suivi post-exploitation
	<p>Suivi post-exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • évaluer l'efficacité des mesures de réduction et de compensation réalisées et proposer si nécessaire des aménagements correctifs. • Vérifier la pérennité à plus long terme des aménagements réalisés, particulièrement ceux concernant les oiseaux, amphibiens et reptiles protégés. 		<p>Sur une durée de 15 ans après la fin des travaux d'exploitation de la carrière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 accompagnements écologiques en années 2037 et 2042 - 1 bilan environnemental en 2047

(*) Hibernaculum	dépression dans le sol, recouverte de pierres et bois mort à exposer au Sud. Voir schéma annexe X.
(**) aménagements destinés à favoriser la conservation et le développement des amphibiens	<p>ces aménagements sont notamment constitués de :</p> <ul style="list-style-type: none"> – un ensemble de mares peu profondes, certaines reliées entre elles par un chenal et totalement déconnectées du plan d'eau de la carrière ; la profondeur des mares doit être telle qu'elles puissent toujours présenter un fond d'eau ; les bords de mares doivent également présenter des espaces en graviers en pente douce, – un cortège de flaques/mares/dépressions peu profondes (5/15 cm) naturellement étanchéifiées (compactage des sols avec des fines de décantation) de 6-10 m² par secteur (propices au Crapaud calamite), avec mise en place aux abords des mares et flaques/dépressions de tas de galets (en petits tas) et refuges. <p>Ces aménagements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sont réalisés sur des terrains à l'état graveleux et restant hors d'eau, en bordure de plan d'eau, - sont déconnectés du plan d'eau ; ils sont protégés de celui-ci par des merlons de tout-venant de hauteur adaptée permettant, même lors des phénomènes de Hautes eaux, de rester déconnectés du plan d'eau ; la hauteur de ces merlons est de 0,50 à 1m de hauteur, réglés en pente douce.
(***) dans les zones de hauts-fonds	zones établies entre les cotes 213,50 mNGF (<i>côté plan d'eau</i>) et 214,50 mNGF (<i>côté berge</i>).

L'exploitation de terrains de la carrière sur lesquels des espèces végétales ou animales protégées ont été mises en évidence est interdite tant que les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation d'impact spécifiques aux secteurs concernés n'auront pas été mises en œuvre.

Afin de remplir ses obligations en matière de suivi écologique du site et de garantir la pérennité des aménagements d'accueil des espèces protégées, l'exploitant doit établir une convention de suivi/gestion à long terme (les 15 ans d'autorisation carrière plus 15 ans de suivi post-exploitation, pour un total de 30 ans) de la faune remarquable avec un organisme spécialisé dans la gestion de milieux naturels :

- dans un délai de 6 mois, une telle convention est à établir avec un organisme spécialisé au choix de l'exploitant,
- dans un délai de 6 mois, un exemplaire de cette convention est à transmettre pour information au préfet.

Les comptes-rendus annuels de réalisation des opérations (opérations de récupération de graines, réensemencement, plantations, entretien des falaises à hirondelles, aménagements progressifs des zones de hauts fonds, restructuration de berges, aménagements pour batraciens, aménagements pour lézards, etc ...) seront transmis au plus tard le 31 mars de l'année [n+1] suivant la réalisation des aménagements de l'année [n] :

- au préfet,
- à la DREAL Grand Est (2 exemplaires).

Les rapports ultérieurs, version papier et numérique, à savoir les rapports de suivi écologique (faune, flore), rapports de synthèse, bilans environnementaux, ... seront transmis au plus tard le 31 mars de l'année [n+1] pour les constats faits pour l'année [n] :

- au préfet,
- à la DREAL Grand Est (2 exemplaires).

Les constats doivent permettre d'appréhender l'organisation de la mise en œuvre des mesures de réduction d'impact, à moyen terme, afin de les réadapter si nécessaire sur la base des recommandations de l'écologue spécialisé, pour notamment garantir l'adaptation des espèces à leurs nouveaux emplacements, dans un souci de répondre aux objectifs de réduction d'impact.

En cas de non atteinte des objectifs de maintiens de population ou de milieux des mesures correctives doivent être apportées par le pétitionnaire; le préfet devra préalablement être informé des mesures correctives proposées.

L'exploitant respecte les dispositions en matière de mesures compensatoires. A défaut, il sera fait application des mesures prévues à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- la gestion déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts cités à l'article L511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers pour les personnes ou pour l'environnement, inhérents aux activités exercées.

CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUIT OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ ET ESTHÉTIQUE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations du site dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Des dispositions seront prises pour limiter les zones d'entreposage de pièces détachées, ces zones sont identifiées et les dispositions sont prises pour que ces secteurs de stockage s'intègrent environnementalement.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Des dispositifs de lavage de roue, d'abattement des poussières, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...).

En aucune façon des secteurs sur lesquels des espèces protégées ont été mises en évidence ne doivent être touchés ou endommagés par l'exploitation (*stockage de terres, stockage de matériaux, stockage de matériel, circulation, exploitation*) sans réalisation préalable des aménagements compensatoires nécessaires prévus et imposés.

CHAPITRE 2.4. DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

ARTICLE 2.4.1. DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme (*R.512-69 du code de l'environnement*).

Ce rapport est transmis **sous 15 jours** à l'inspection des installations classées.

S'agissant plus particulièrement d'un problème d'écoulement de produits polluants au droit du site (*écoulement de carburant, etc*), l'exploitant devra en informer immédiatement :

1. les communes riveraines, et plus particulièrement celle de Sausheim, avec lesquelles il doit être élaboré une procédure d'alerte d'urgence en matière de risque de contamination de la ressource en eau potable,
2. les autorités et services compétents en matières d'alimentation en eau potable (ARS, etc),
3. l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les dossiers de demande complémentaires,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par l'arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- un atlas concernant les puits de surveillance de la qualité des eaux souterraines (*plan de localisation, informations techniques de conception de l'ouvrage, indice BSS,...*),
- le plan de gestion des déchets,
- les rapports de réalisation des aménagements et mesures au bénéfice des espèces protégées,
- les suivis écologiques et les rapports de synthèses.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1

L'exploitant doit notamment transmettre à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Échéance/Périodicité
1.6.3	Attestation de garanties financières	Dans un délai de 15 jours après notification de l'arrêté d'autorisation d'exploiter
1.6.4	Attestation de renouvellement de garanties financières de remise en état	6 mois avant l'échéance de l'acte de cautionnement précédent
1.7.6	Déclaration de cessation définitive d'activité	6 mois avant l'échéance de l'autorisation d'exploiter
1.11.1	Transmettre au préfet copie de la convention de suivi/gestion à long terme (30 ans) établie avec un organisme spécialisé dans la gestion de milieux naturels	Dans un délai de 6 mois
1.11.1	Les comptes-rendus de réalisation des opérations	Au plus tard le 31 mars de l'année [n+1] pour les réalisations de l'année [n]
1.11.1	Bilans écologiques annuels (<i>rapports de suivi et rapports de synthèse</i>)	Au plus tard le 31 mars de l'année [n+1] pour les constats de l'année [n]
1.11.1	Bilans environnementaux	Tout les 5 ans, à transmettre au plus tard le 31 mars de l'année [n+1] pour les constats des années [n] et précédentes
2.5.1	Rapport d'accident/incident en cas d'accident/incident	Sous 15 jours
5.2.2	Plan de gestion des déchets	Les mises à jour quinquennales
8.6.3	Plan d'exploitation et bathymétrie	Tous les 2 ans au plus tard le 15 janvier (<i>15 janvier 2017, 15 janvier 2019, etc...</i>)
9.2.4.2	Résultats des analyses de surveillance de la qualité des eaux souterraines	Contrôle semestriel
9.2.6	Résultats des mesures de bruit	- au plus tard en décembre 2017, - puis tous les 3 ans.

TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de l'établissement de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exception des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité et l'inspection des installations classées en est informée.

ARTICLE 3.1.2. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- à l'intérieur du site, les voies de circulation et aires de stationnement des engins et véhicules sont aménagées (*formes de pente, revêtement, etc*), et convenablement nettoyée ; elles sont arrosées en tant que de besoin pour éviter les envols de poussières,
- l'accès à la zone de carrière/extraction ne sera effectué que par 1 unique entrée à partir de la plate-forme de traitement et transit de matériaux puis la zone de transit de matériaux du site, situées hors périmètre de la carrière,
- les véhicules sortant du site n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation extérieures. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules, taux de remplissage des bennes, couverture des chargements sont prévues en cas de besoin,
- des consignes sont données aux conducteurs de véhicules pour une conduite appropriée sans risques ou nuisances, y compris au-delà du périmètre du site,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place, notamment le long de la DR 201.

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. En particulier :

- les installations de convoyage sont mises sous aspersion d'eau en cas de besoin,
- les pistes de circulation sont arrosées en tant que de besoin.

S'agissant de la mise en stock de matériaux sur le site (*matériaux à traiter, matériaux traités, stériles*) des mesures sont prises, telles qu'arrosage régulier par temps sec, pour éviter toute émission de poussière.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

Les poussières et les gaz polluants sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

En cas d'émissions canalisées : les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluide de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES :

Sans objet

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Sans objet

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 3.2.4.1 Poussières

S'agissant des zones de stockage des matériaux en transit, et des aires de déchargement et chargement qui leur sont affectée, la concentration en poussière de l'air ambiant à 5 mètres de ces installations ne devra pas dépasser 50 mg/m³.

Article 3.2.4.2 Autres polluants

sans objet

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont autorisés, en dehors des périodes de sécheresse, dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau	Code nationale de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)		
				Horaire	Journalier	Mensuel
Eaux souterraines	Eaux souterraines	-	850 000	400	6400	147 200

Les eaux souterraines sont pompées au droit du site de la plate-forme de traitement/transit de matériaux. Elles peuvent être rejetées dans les parties en eau de la zone de carrière/extraction de matériaux tant que l'activité d'extraction perdure, conformément aux prescriptions de l'article 4.3.9 du présent arrêté

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1 Réalisation de forages en nappe et gestion

Lors de la réalisation d'un forage (*prélèvement d'eau*) :

- toutes dispositions seront prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Des recommandations techniques figurent en **annexe** du présent arrêté,
- l'exploitant fait inscrire, dans un délai de 15 jours maximum après sa réalisation, tout nouvel ouvrage de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci. Il informera le préfet du code BSS dans un délai de 2 mois maximum après sa déclaration.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Article 4.1.2.2 Prélèvement d'eau dans le milieu

Les installations de prélèvement sont munies d'un dispositif de mesures totaliseur de type volumétrique. Les volumes prélevés annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile sont indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Les prélèvements d'eau en nappe ne sont pas destinés, directement ou indirectement, à la consommation humaine.

Article 4.1.2.3 Réseau d'alimentation en eau potable

Toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique et le réseau de circulation des eaux souterraines pompées est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique ou privée contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de déconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 4.1.3. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

Sans objet

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET CANALISATION

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1, ou non conforme à ses dispositions, est interdit.

Toute opération de lavage de véhicules est interdite dans le périmètre de la zone de carrière/extraction de matériaux (définie à l'article 1.2.2.1) et de la zone de transit de matériaux (définie à l'article 1.2.2.3).

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Aucune canalisation de transport de substances et préparations dangereuses n'est autorisée à l'intérieur du site.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX (ALIMENTATION EN EAU ET COLLECTE DES EFFLUENTS)

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de dis-connexion, implantation des dis-connecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec l'alimentation, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...),
- les ouvrages de transport et d'épuration internes (emplacement des conduites ou fossés, bassins de décantation des eaux de lavage de matériaux, bassins de décantation des eaux pluviales de ruissellement, points de rejet ou zones d'infiltration) avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature.

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curable, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptible d'y transiter.

L'exploitant s'assure régulièrement, par un entretien et des contrôles appropriés et préventifs, de leur bon état.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES A L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant distingue les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction ;
3. les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavage de matériaux, les eaux de lavage de carrosserie de véhicules ;
4. les eaux domestiques : les eaux « vannes », les eaux des lavabos et douches.

Catégorie d'effluent	Destination et mode de traitement
Eaux sanitaires	Les eaux « vannes » et les eaux de lavabos et de douches, générées par les installations sanitaires présentes sur la plate-forme de traitement/transite de matériaux, Elles sont traitées sur assainissement autonome située sur la plate-forme de traitement/transit et épandues après traitement, au droit de cette plate-forme.
Eaux de lavage de matériaux	Les eaux de lavage des matériaux issues de l'installation de 1 ^{er} traitement de matériaux peuvent être rejetées après traitement (décantation) dans la partie en eau de la carrière, durant l'exploitation/extraction de la carrière. Une fois l'exploitation/extraction de la carrière terminée, tout rejet d'eaux de lavage dans la partie en eau de la carrière est interdit ; les eaux de lavage de matériaux devront être intégralement recyclées.
Eaux de lavage de carrosserie d'engins	Aucun rejet de ces eaux n'est autorisé, ces eaux sont soit recyclées soit évacuées comme déchets.
Eaux pluviales de ruissellement de la zone de stockage de matériaux, des stockages de matériaux et de la piste de circulation	Des dispositions sont prises pour : - éviter le rejet direct de ces eaux pluviales de ruissellement dans la partie en eau de la carrière, - permettre leur infiltration au droit de/ des zone(s) de stockage et de la piste. Dans l'hypothèse où l'exploitant envisage le rejet de ces eaux dans la partie en eau de la carrière, les eaux devront préalablement être décantées avant rejet en un unique point de rejet qui devra être identifié.
Eux pluviales de ruissellement de parking et voiries	Ces eaux sont traitées sur décanteur-déshuileur adapté au débit puis rejetées dans un puits filtrant
Eaux pluviales de ruissellement de l'aire de dépotage/distribution de carburant	Ces eaux sont traitées sur décanteur-déshuileur adapté au débit puis rejetées dans un puit filtrant.

L'exploitant dispose d'un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté pour supprimer le rejet des eaux de lavage de carrosserie d'engins.

Pendant ce délai, le rejet de ces eaux dans un puits filtrant, après traitement sur décanteur-déshuileur adapté au débit, est autorisé dans le respect des valeurs précisées à l'article 4.3.11.1.

Tout rejet autre que ceux prévus au présent article est interdit sur le site.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement de l'eau.

Par ailleurs, l'exploitant met en place en limite périphérique de son site un dispositif (*merlon fossé*) permettant la récupération des éventuelles eaux pluviales ou d'arrosage lessivant des champs voisins, afin d'interdire tout ruissellement directs de ces eaux, potentiellement chargées en pesticides, dans la carrière et le plan d'eau de la carrière.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, ENTRETIEN, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des ouvrages de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Les ouvrages de traitement sont régulièrement entretenus.

En cas de nécessité de mise en place de bassins de récupération/décantation pour le traitement des eaux pluviales de ruissellement des stockages de matériaux et piste de circulation comme il est évoqué à l'article 4-3-1 du présent arrêté, alors le préfet doit être informé du projet de mise en place de ces bassins avec tous les éléments utiles d'information (*plan de localisation, dimensionnement, performance attendues, points de rejet, etc...*) préalablement à toute réalisation.

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'entretien et au suivi de tous les ouvrages de traitement des eaux (*bassins de décantation des eaux de lavage de matériaux, séparateur à hydrocarbure, zone d'infiltration d'eaux pluviales de ruissellement, ...*) :

- ces ouvrages sont régulièrement entretenus et au minimum une fois par an, pour en garantir l'efficacité à tout moment, afin de pouvoir respecter les dispositions de rejets imposées au présent arrêté. Les opérations de curage des bassins de décantations des eaux de lavages de matériaux ne doivent pas être réalisées en périodes de reproduction et développement de batraciens,
- à cet effet un registre d'entretien sur lequel seront portés :
 - la date d'entretien/curage des différents ouvrages,
 - la quantité de boues de décantation et autres déchets récupérée et éliminée/valorisée,
 - une estimation des fines de décantation « égouttées/asséchées »,
 - le devenir des fines de décantation « égouttées/asséchées »,
 - les résultats d'analyses de la qualité des eaux rejetées après traitement ou infiltrées,sera ouvert ; ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées ou communiqué sur simple demande,
- les matériaux de curage de ces ouvrages de traitement sont considérés comme des stériles d'exploitation :
 - ces stériles seront mis à égoutter/sécher à proximité de la zone des bassins de décantation,
 - les stériles égouttés/séchés pourront être utilisés dans le cadre des mesures de remise en état du site, comme prévu à l'article 5-2-2-1, ainsi que de la carrière d'Ensisheim.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise y compris en limitant ou en arrêtant si besoin les activités concernées.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Pour les installations de traitement, notamment les bassins de décantation, les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'exploitation du site aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes:

Catégorie d'effluent	Point de rejet
Eaux sanitaires	Le point d'infiltration ou la zone d'épandage doivent être identifiés sur le plan d'exploitation
Eaux de lavage de matériaux issues de l'installation de 1 ^{er} traitement de matériaux	Point de rejet unique des eaux de lavage de matériaux traitées dans le dispositif de traitement/décantation (bassins de décantation sur les terrains exploités à sec en partie Nord de la zone de transit de matériaux), dans l'angle Nord-Ouest de la partie en eau carrière, sous réserve du respect des valeurs limites de qualité imposées à l'article 4-3-7 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter (<i>point de rejet n°1</i>) Une fois l'exploitation/extraction de la carrière terminée, tout rejet d'eaux de lavage dans la partie en eau de la carrière est interdit ; les eaux de lavage de matériaux devront être intégralement recyclées.
Eaux pluviales de ruissellement de la zone de stockage de matériaux, des stockages de matériaux et de la piste de circulation	Elles sont infiltrées au droit des zones d'entreposage. Dans l'hypothèse où l'exploitant envisage le rejet de ces eaux dans le plan d'eau de la carrière, les eaux devront préalablement être décantées avant rejet dans le plan d'eau de la carrière en 1 (un) unique point de rejet (<i>point de rejet n°2</i>)
Eaux pluviales de ruissellement de parking et voiries	Elles sont traitées sur décanteur-déshuileur adapté au débit puis rejetées dans un puits filtrant
Eaux pluviales de ruissellement de l'aire de dépôtage/distribution de carburant	Elles sont traitées sur décanteur-déshuileur (sepHC n°2) adapté au débit puis rejetées dans un puits filtrant

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2 Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides :

- en sortie des séparateurs d'hydrocarbures associés aux aires de stationnement de véhicules,
- au point de rejet dans le 1^{er} bassin de décantation des eaux de lavage de matériaux,
- au point de rejet des eaux de lavage de matériaux traitées (après décantation) dans la partie en eau de la carrière,
- à l'éventuel point de rejet des eaux pluviales de ruissellement de la zone de stockage de matériaux, des stockages de matériaux et de la piste de circulation est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points sont :

- aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées,
- identifiés,
- repéré sur le plan du réseau de collecte des rejets,
- implantés de façon à permettre la réalisation de mesures représentatives (régime d'écoulement, homogénéité, qualité des parois, ...)

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts de :

- matières flottantes,
- produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs inflammables ou odorantes,
- tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES A L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités, ou sortant des ouvrages d'épuration interne, vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. EAUX PROVENANT DU TRAITEMENT DES MATÉRIAUX

Pendant la période d'activité d'extraction de la carrière, les eaux de lavage de matériaux issues de l'installation de premier traitement de matériaux peuvent être rejetées dans la partie en eau de la carrière (*voir plan*) sous réserve que :

- elles soient préalablement traitées (bassins de décantation en partie Nord de la zone de transit de matériaux),
- les bassins de décantation soient convenablement et régulièrement entretenus,
- elles respectent les valeurs limites ci-dessous :

pH	compris entre 6,5 et 8,5
Température	inférieure à 25 °C
MEST - matières en suspension totales	concentration inférieure à 50 mg/l (norme NFT 90-105),
DCO - demande chimique en oxygène sur effluent au rejet (<i>non-décantation supplémentaire suite à prélèvement</i>)	concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90-101),
HCT - hydrocarbures totaux	concentration inférieure à 5 mg/l (norme NFT 90-114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre (24) heures; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Le dispositif de rejet des eaux en sortie du dispositif de décantation doit être aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur (plan d'eau de la carrière), aux abords du point de rejet dans le plan d'eau et l'aval de celui-ci et il doit, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents traités dans le plan d'eau.

La modification de couleur du milieu récepteur (*plan d'eau*), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

À la cessation de l'activité d'extraction de la carrière, les eaux de lavage de matériaux issues de l'installation de premier traitement de matériaux peuvent continuer à être traitées dans les bassins de décantation, mais aucun rejet dans la partie en eau de la carrière n'est autorisé.

ARTICLE 4.3.10 EAUX DE RUISSELLEMENT DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE DES DÉCHETS INERTES ET DES TERRES NON POLLUÉES

L'exploitant doit s'assurer que les installations de stockage de déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de son établissement ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux. Des dispositions sont prises pour éviter le rejet direct de ces eaux de ruissellement dans la partie en eau de la carrière.

En cas de nécessité de rejet de ces eaux de ruissellement dans la partie en eau de la carrière :

- le préfet devra en être préalablement informé conformément à l'article 1-7-1 du présent arrêté,
- les eaux devront préalablement être traitées (*décantation, ...*), avant rejet dans le plan d'eau de la carrière en un unique point de rejet, comme indiqué à l'article 4.3.1,
- le point de rejet devra être identifié et adapté comme point de mesure de la qualité des rejets.

Les installations de traitement de ces eaux (*bassins de décantation, ...*) seront conçues de façon à ce que les eaux en sortie de ce/ces bassin(s) et rejetées dans la partie en eau de la carrière, respectent les valeurs limites suivantes :

Pendant la période d'activité d'extraction de la carrière de Sausheim,	
pH	compris entre 6,5 et 8,5
Température	inférieure à 25 °C
MEST - matières en suspension totales	concentration inférieure à 50 mg/l (norme NFT 90-105),
DCO - demande chimique en oxygène sur effluent au rejet (<i>non-décantation supplémentaire suite à prélèvement</i>)	concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90-101),
HCT - hydrocarbures totaux	concentration inférieure à 5 mg/l (norme NFT 90-114).
À la cessation de l'activité d'extraction de la carrière de Sausheim	
pH	compris entre 6,5 et 8,5
Température	inférieure à 25 °C
MEST - matières en suspension totales	concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90-105),
DCO - demande chimique en oxygène sur effluent au rejet (<i>non-décantation supplémentaire suite à prélèvement</i>)	concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90-101),
HCT - hydrocarbures totaux	concentration inférieure à 5 mg/l (norme NFT 90-114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur (*plan d'eau*), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.11 AUTRES EAUX REJETÉES SUIVANT L'ARTICLE 4.3.1

Article 4.3.11.1 Eaux de ruissellement d'aires imperméabilisées susceptibles d'être polluées

Les eaux de ruissellement des parkings et voiries ainsi que des aires de dépotage et de distribution de carburant sont traitées sur décanteur-déshuileur (sepHC n° 1 et n° 2 respectivement).

Après traitement ces eaux pourront être rejetées dans des puits filtrant dans les limites autorisées suivantes:

Paramètre	Concentration (mg/l)
Hydrocarbures	5
MEST	35
DCO	125

Article 4.3.11.2 Eaux de ruissellement de la zone de stockage de matériaux, des stockages de matériaux et de la piste de circulation

Ces eaux sont infiltrées au droit des zones d'entreposage e ou de la piste de circulation. Des dispositions sont prises pour éviter le rejet direct de ces eaux de ruissellement dans le plan d'eau de la carrière.

Dans l'hypothèse où l'exploitant envisage le rejet de ces eaux dans le plan d'eau de la carrière, les eaux devront préalablement être décantées avant rejet dans le plan d'eau de la carrière en 1 unique point de rejet (*point de rejet n°3*) :

- le préfet devra en être préalablement informé conformément à l'article 1-7-1 du présent arrêté,
- les eaux devront préalablement être traitées (*décantation, ...*), avant rejet dans le plan d'eau de la carrière en 1 (un) unique point de rejet, comme indiqué à l'article 4.3.1,
- le point de rejet devra être identifié et adapté comme point de mesure de la qualité des rejets.

Après traitement, les eaux rejetées respectent les valeurs limites suivantes:

pH	compris entre 6,5 et 8,5
Température	inférieure à 25 °C
MEST - matières en suspension totales	concentration inférieure à 50 mg/l (norme NFT 90-105),
DCO - demande chimique en oxygène sur effluent au rejet (<i>non-décantation supplémentaire suite à prélèvement</i>)	concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90-101),

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur (*plan d'eau*), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

L'émissaire est équipé d'un point de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Article 4.3.11.3 Eaux pluviales de ruissellement issues de la plate-forme de traitement/transit de matériaux et eaux issues d'un éventuel sinistre au droit de la plate-forme de traitement/transit

Afin d'éviter le ruissellement de telles eaux vers la zone de transit de matériaux puis vers périmètre de la zone de carrière/extraction de matériaux, il est imposé à l'exploitant de prendre des dispositions pour que la limite Ouest de la zone de transit de matériaux soit tenue à une cote altimétrique d'au moins 231,40 mNGF (*soit 0,20 m au-dessus de la plus haute cote de la plate-forme de traitement*).

ARTICLE 4.3.12 EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur, et notamment le code de la Santé publique et l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 modifié, ou tout autre texte réglementaire qui s'y substituerait.

TITRE 5. DÉCHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production et le stockage temporaire.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets dangereux et non dangereux ainsi que ceux pour lesquels des filières spécifiques sont prévues (*huiles usagées, déchets d'emballage, ferrailles, véhicules hors d'usage, DEEE.*) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (*prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs*) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les déchets liquides sont stockés sur des capacités de rétention aménagées et dimensionnées conformément à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé.

Les zones de stockages de tout type de déchets sont limitées et des dispositions sont prises pour que ces zones de stockages temporaires ne génèrent pas de pollution visuelle.

Les quantités de déchets entreposés sur le site ne doivent pas excéder :

- 200 litres s'agissant des boues de décantation récupérées sur les décanteurs/séparateurs d'hydrocarbures,
- 400 litres, soit 2 fûts, pour les huiles usagées (entretien de véhicules).

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer, valorise ou fait valoriser, les déchets produits dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il recourt exclusivement à des installations qui, pour cette élimination ou cette valorisation, sont en situation administrative régulière considérant les dispositions du livre V titre 1er du code de l'environnement et qui disposent, le cas échéant, des agréments requis en application du livre V titre 4 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets par incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif, ... dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatifs au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.2. DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DE L'EXTRACTION

ARTICLE 5.2.1. DÉFINITIONS

Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus du traitement des eaux pluviales de ruissellement sont considérés comme des déchets inertes et des terres non polluées, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

On entend par "installation de stockage" un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois (3) ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins.

ARTICLE 5.2.2. UTILISATION, STOCKAGE, PLAN de GESTION

Article 5.2.2.1 Utilisation

Les terres de découverte générés par la poursuite de l'exploitation (extension) sont soit utilisées directement pour l'aménagement (merlons, ...) et la remise en état du site, soit stockées pour un usage ultérieur pour la remise en état

Les matériaux de découverte précédemment générés sont stockés sous forme de merlon périphérique essentiellement en limites Est et Sud de la carrière.

Les stériles de production issus de l'entretien/curage des bassins de décantation (*eaux de lavage de matériaux, éventuels bassins de traitement des eaux de lavage pluviales de ruissellement*) sont, après séchage/égouttage, récupérés, commercialisés ou utilisés à des fins de remise en état :

- soit dans la zone de carrière/extraction de matériaux, pendant la durée de son activité d'extraction,
- soit dans le périmètre de la carrière d'Ensisheim exploitée également par HBGBH-R.

Article 5.2.2.2 Stockage

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts de matériaux. Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

Article 5.2.2.3 Plan de gestion

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation,
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis,
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement,
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets,
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets,
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées,
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol,
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets,
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumis à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les dispositions relatives aux émissions sonores des différentes installations sont fixées conformément à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (*sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...*) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Cette disposition ne fait pas obstacle à l'utilisation de dispositifs avertisseurs conformes aux normes en vigueur et imposés pour la prévention des accidents du travail lorsque aucun dispositif autre que sonore n'existe ou n'est efficace compte tenu des conditions de travail.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A) – limites nord, est et ouest	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite du site les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR, allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT, allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limite Nord	70 dB(A)	60 dB(A)
Limite Est	70 dB(A)	60 dB(A)
Limite Sud	59 dB(A)	56 dB(A)
Limite Ouest de la plate-forme	59 dB(A)	56 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations du site ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les points de mesures et les zones à émergence réglementée (ZER) sont définis au plan annexé (PJ5) au présent arrêté.

CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Les travaux ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (*immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine, monuments*) des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

En outre, le respect de cette valeur est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

TITRE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (*nature, état physique, quantité, emplacement*) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptible d'être à l'origine d'incendie.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

CHAPITRE 7.2. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.2.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées, entretenues et vérifiées conformément aux normes et réglementations en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.3. GESTION DES OPÉRATIONS ET INSTALLATIONS POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (*phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien*) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu »,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (*électricité, ventilation, chauffage, obturation des écoulements d'égouts notamment*),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie, sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation :

- sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention,
- sur les aménagements et protection à mettre en œuvre dans le respect de la protection et du développement de la biodiversité.

CHAPITRE 7.4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.4.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.4.3. RÉTENTIONS

Aucun stockage fixe de liquides polluants ou produits dangereux pour l'environnement n'est autorisé sur les terrains des zones de transit (article 1.2.2.3) et d'extraction (article 1.2.2.1) de matériaux.

Les seuls produits à risques pouvant être temporairement présents sur ces secteurs sont des produits d'entretien de l'unité d'extraction (*drague flottante*), en petits conditionnements ou fûts.

Ces stockages sont aériens, et les réservoirs temporaires de stockage sont identifiés ainsi que leur volume. Aucune opération de remplissage de tels réservoirs n'est autorisée dans les zones de transit et d'extraction.

De plus, pour l'ensemble du site :

Tout stockage, même temporaire, d'un liquide ou d'une substance susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Cette disposition ne s'applique pas aux équipements de traitement des eaux résiduaires.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

La capacité de rétention est étanche aux produits ou substance qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Si le fond de la cuvette de rétention n'est pas visible, la cuvette doit être équipée d'un point bas équipé d'une alarme.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou dans le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses ne doivent pas être stockés dans le périmètre de la carrière.

Les canalisations temporairement mises en place doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.4.4. ENTRETIEN - RAVITAILLEMENT EN CARBURANT – TRANSPORTS – CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Aucune opération d'entretien de véhicules, sauf accident, et aucune opération d'alimentation en carburant des véhicules et engins ne sont autorisées sur les secteurs de carrière/extraction et de transit de matériaux.

L'aire de dépotage/distribution de carburant mentionnée à l'article 1.2.4 du présent arrêté, est conçue pour être obturable et faire office d'aire de rétention lors des opérations de dépotage de carburant. Le volume de rétention disponible est calculé sur la base des compartiments équipant le véhicule citerne de livraison.

Cette aire est reliée à un décanteur séparateur d'hydrocarbures, ou dispositif d'efficacité équivalente, adapté à la pluviométrie locale et équipé d'un système d'obturation automatique.

Tout stationnement de véhicules de transport de carburant en dehors de cette aire est interdit.

Les opérations de dépotage doivent être réalisées en présence d'un représentant de l'exploitant.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter leur renversement accidentel.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher leur débordement en cours de remplissage.

ARTICLE 7.4.5. EAUX DE RUISSELLEMENT EXTERNES

L'exploitant met en place autour du site, et plus particulièrement sur les terrains bordant la partie en eau de la carrière et les bassins de décantation, à leur cote naturelle, des ouvrages tels que merlons, fossés, etc... permettant de bloquer les eaux ayant ruisselé sur des terrains ou ouvrages extérieurs au site pouvant être souillés, tels que terrains agricoles, voiries, etc.

Le ruissellement de ces eaux, vers les bassins de décantation ou vers la partie en eau de la carrière, est interdit.

CHAPITRE 7.5. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers annexée à la demande d'autorisation.

La défense extérieure contre un incendie doit répondre aux conditions suivantes un débit minimum de 90 m³/h ; ce débit est nécessaire pendant 2 heures consécutives.

Le site doit avoir accès à un poteau d'incendie normalisé situé à moins de 100 m de l'entrée du site et assurant un débit minimum de 60 m³/h.

Une plate-forme permettant l'aspiration sur la partie en eau de la carrière doit être réalisée à moins de 250 m des bâtiments.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements de lutte contre l'incendie sont :

- conformes aux normes en vigueur, maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an,
- repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

TITRE 8. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE 8.1. AMÉNAGEMENTS ET TRAVAUX PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 8.1.1. AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Avant la poursuite d'activité de l'exploitation, l'exploitant :

- met en place sur chacune des voies d'accès à site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté,
- place des bornes et piquets en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ; ces bornes doivent toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site,
- met en place à la périphérie de la zone en exploitation, les aménagements nécessaires pour empêcher les eaux pluviales de ruissellement des sols de terrains extérieurs au périmètre de la carrière d'atteindre la zone de la carrière et sa partie en eau,
- aménage l'accès à la voirie publique de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 8.1.2. DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article R. 512-44 du code de l'environnement est subordonnée à la réalisation des aménagements préliminaires mentionnés ci-dessus.

Cette déclaration est transmise en trois exemplaires au Préfet et est accompagnée du document établissant la constitution de garanties financières défini à l'article 1.6.3 du présent arrêté.

CHAPITRE 8.2. SÉCURITÉ DU PUBLIC

ARTICLE 8.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS LA CARRIÈRE

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées sur le ou les chemins d'accès, aux abords du site de la carrière et à proximité des zones clôturées, notamment quand le dispositif de clôture est réalisé par un merlon.

CHAPITRE 8.3. CONDUITE DE L'EXPLOITATION DE CARRIÈRE

ARTICLE 8.3.1. POMPAGE DE LA NAPPE PHRÉATIQUE

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'extraction des matériaux et la remise en état, est interdit.

ARTICLE 8.3.2. TRAVAUX PRÉPARATOIRES

Article 8.3.2.1. Matérialisation des distances de sécurité

Avant le début de chaque phase d'exploitation, l'exploitant matérialise sur le site les distances de sécurité définies à l'article 1.5.1.

Article 8.3.2.2. Défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation, et dans le

respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 portant autorisation de défrichement.

Article 8.3.2.3. Décapage

Aucune extraction n'a lieu sans décapage préalable de la zone concernée. Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Les opérations de décapage respectent les dispositions suivantes :

- les horizons humifères sont enlevés en premier, avant les autres matériaux de découverte. Aucun déplacement des horizons humifères n'a lieu par temps de pluie,
- la circulation des engins doit être évitée sur les zones à décaper,
- toutes dispositions sont prises pour éviter le contact de sols riches en matières organiques avec les eaux superficielles ou souterraines.

Article 8.3.2.4. Découvertes archéologiques

Toute mise à nu d'éventuel vestige provenant de gisements archéologiques, est immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles (*Service régional de l'archéologie*).

Article 8.3.2.5. Stockage des terres de découverte et des horizons humifères

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les horizons humifères aux stériles de découverte. Les horizons humifères et les stériles de découverte sont soit :

- immédiatement utilisés pour :
 - réaliser des merlons sur la bande de 10 m en limite de site,
 - les aménagements compensatoires et de remise en état du site.
- stockés séparément de manière à pouvoir être réutilisés lors de la remise en état des lieux,

Article 8.3.2.6. Évacuation hors du site des excédents de terres de découverte et d'horizons humifères

Aucune évacuation hors du site de la carrière de stériles, terres de découverte et d'horizons humifères d'extraction n'est autorisée ; ces matériaux seront utilisés dans le cadre de la remise en état de la carrière.

Article 8.3.2.7. Fossés de drainage

Sans objet : aucun fossé de drainage en traverse le périmètre du site.

CHAPITRE 8.4. EXTRACTION

La carrière autorisée est exploitée à sec et sous eau.

En aucune façon des secteurs sur lesquels des espèces protégées ont été mises en évidence ne doivent être touchés ou endommagés par l'exploitation (*stockage de terres, stockage de matériaux, emplacements de matériels, dépressions sur le terrain, pistes de circulation, zones d'exploitation*) sans réalisation préalable des aménagements compensatoires ou de réduction d'impact nécessaires prévus.

ARTICLE 8.4.1. EXPLOITATION À SEC

Article 8.4.1.1 Exploitation à sec des terrains autorisés

L'exploitation des terrains à sec a lieu depuis le terrain naturel (*environ 230-231 mNGF*) jusqu'à la lame d'eau de la partie en eau de la carrière (*en moyenne vers 214,5 mNGF*), sauf s'agissant du secteur Sud-Est de la carrière (*zone d'aménagements de développement de la biodiversité*) qui doit toujours rester hors d'eau.

La pente maximale du front extraction s'établit à 1/1,5 (*environ 33 °*) par rapport à l'horizontale, pour les parties situées au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales connues de la nappe (*environ 220,5 mNGF*), sauf en ce qui concerne les talus résultant d'une exploitation historique de la carrière (*essentiellement à l'Est et au Sud*) qui sont de pente comprise entre 1/1 et 1/1,5.

L'exploitation se fait de façon à ce que la pente maximale autorisée des fronts d'extraction, et notamment pour la remise en état du site, soit directement obtenue par le terrain naturel restant en place

et non par remblayage.

ARTICLE 8.4.2. EXPLOITATION EN GRADINS

Sans objet

ARTICLE 8.4.3. EXPLOITATION EN EAU

L'exploitation doit permettre un défrèvement maximum du gisement en profondeur sous réserve de la stabilité des berges, donc traverser les éventuelles couches argileuses, conglomératiques ou limoneuses présentes.

L'exploitation se fait, par couloir de dragage, à l'intérieur du périmètre maximal d'évolution de l'engin d'extraction, de façon à ce que la pente maximale autorisée des fronts d'exploitation des talus soit obtenue directement par excavation et non par remblayage :

- l'exploitant définit une méthode de repérage du point d'extraction permettant de garantir le respect des prescriptions du présent arrêté,
- le bon positionnement du point d'extraction doit pouvoir être vérifié à tout moment.

Les talus sous eau sont donc réalisés au fur et à mesure de l'exploitation selon une pente en garantissant la stabilité, à savoir une pente moyenne mesurée par rapport à l'horizontale de :

- 1/10 (*environ 6°*), sur une distance horizontale sous eau correspondant à la configuration des zones de hauts-fonds prévues à la remise en état (*article 8-6-1*), entre 0,50 et 1 mètre au-dessous du toit moyen de la nappe phréatique (*soit vers 214,50 mNGF vers la berge/213,50 mNGF vers la partie en eau de la carrière*),
- 1/2,5 (*environ 22°*), pour les autres parties.

Dans le cadre de la présente autorisation d'exploiter, la profondeur d'exploitation sous eau est limitée à 25 m sous eau (*soit un maximum de 190 mNGF*).

CHAPITRE 8.5. REMBLAYAGE

Sans objet

CHAPITRE 8.6. PLAN D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.6.1. CONTENU

Il est établi, pour la carrière, un plan d'exploitation, à l'échelle 1/1000 (*ou échelle adaptée*), orienté. Sur ce plan sont reportés :

- les dates des levés,
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées,
- les bords de la fouille,
- les limites de sécurité définies à l'article 1.5.1,
- les installations annexes, les diverses infrastructures (*les accès, les bassins de décantation des eaux de lavage de matériaux, l'éventuel bassin de décantation des eaux pluviales de ruissellement des pistes et zone de stockage de matériaux, le positionnement de la drague et des bandes transporteuses, les points des rejets, ...*),
- les courbes de niveau (*équidistantes, tous les 1 m d'altitude*) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés, et notamment la bordure Ouest du site de la zone de carrière/extraction de matériaux,
- les courbes bathymétriques sur l'ensemble du plan d'eau (*équidistantes, tous les 5m de profondeur*),
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique,
 - l'emplacement des piquets délimitant les sommets particuliers (A1, A6, A7, A8, ZA, ZB, Z5, Z6),
 - les zones dangereuses repérées en application de l'article 8.2.1 et identifiées comme telles sur le plan,
- la position des dispositifs de clôture et autres dispositifs d'interdiction de l'accès aux zones dangereuses,
- l'étendue des zones décapées,

- les emplacements des stockages de déchets inertes (*stériles de découverte*), de terres de décapage et de découverte, et de matériaux,
- les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières,
- l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée et celles remises en état,
- les aménagements spécifiques de développement de la biodiversité (*faune, flore*) tels qu'ils sont définis aux articles 1.11 et 8.7.1 du présent arrêté et au plan de remise en état final,
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière,
- les piézomètres, cours d'eau, puits de pompage et fossés limitrophes de la carrière,
- des coupes présentant des profils réalisés dans la direction de la plus grande pente, avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des talus d'exploitation.

ARTICLE 8.6.2. MISE A JOUR

Le plan est mis à jour au moins une fois par an par une personne ou un organisme compétent pour l'ensemble des éléments visés à l'article 8.5.1, avant le 30 octobre chaque année, à l'exception des courbes bathymétriques, qui sont mises à jour au moins tous les deux ans.

ARTICLE 8.6.3. COMMUNICATION DU PLAN

Le plan d'exploitation mis à jour est conservé sur le site et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan comprenant tous les éléments visés à l'article 8.5.1 est communiqué à l'inspecteur des installations classées :

- tous les deux ans, au plus tard le 15 janvier de l'année [n+1] pour la mise à jour d' « Octobre de l'année [n] »,
- à compter du 15 janvier 2018.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment que :

- le plan soit établi ou validé par un géomètre-expert,
- des coupes supplémentaires soient réalisées.

CHAPITRE 8.7. DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT FINALE

ARTICLE 8.7.1. REMISE EN ÉTAT DE LA ZONE DE CARRIÈRE/EXTRACTION DE MATÉRIAUX

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son exploitation.

La remise en état finale de la partie carrière, au terme de sa durée d'exploitation programmée de 15 ans, consiste pour l'essentiel à aménager un plan d'eau à vocation naturelle, paysagère et écologique ; Usage futur : vocation écologique.

En cas de cessation d'activité, la remise en état doit être effectuée immédiatement sur la totalité des zones touchées par l'exploitation.

Sans préjudice des dispositions édictées dans le document d'impact du dossier de demande d'autorisation susvisé, la remise en état est conduite dans le respect des prescriptions suivantes: mise en sécurité, nettoyage, insertion paysagère, compte tenu de la vocation ultérieure du site en zone naturelle (*plan d'eau avec reconstitution de divers milieux favorables à la faune et à la flore*), et selon les aménagements définis ci-dessous et conformément au plan de remise en état final de la carrière annexé au présent arrêté et compte tenu des travaux d'extraction qui auront été réalisés.

Pour l'essentiel la remise en état des terrains de la partie carrière respecte les dispositions suivantes :

Localisation	Aménagements
Généralités	<ul style="list-style-type: none"> • Le tracé des rives doit éviter les formes linéaires, • Les talus doivent présenter des pentes diverses, afin de permettre l'implantation d'espèces animales et végétales variées, • Les terres de découverte et les horizons humifères servent à la remise en état des banquettes, talus et zones situées autour du plan d'eau sauf pour celles qui doivent rester à l'état de grave,

	<ul style="list-style-type: none"> • Les plantations terrestres et aquatiques sont réalisées comme prévu au document d'impact, • Pour les zones à sec qui doivent être recouvertes de terres de découverte, le fond de l'exploitation doit être aplani avant le réglage des terres de découverte, • En cas de nécessité, il est réalisé un fossé de drainage permettant l'évacuation des eaux collectées (1 m de profondeur et 1,5 m de largeur) au pied des talus, • Si la réussite de la remise en état des zones à sec du site semble compromise par l'apparition d'humidité, des travaux de drainage nécessaires à l'assainissement des zones concernées sont à effectuer, • Le recouvrement des banquettes, de leur accès et si possible du front de talus, sauf pour les secteurs qui doivent rester à l'état de grave, se fait en 2 phases successives (<i>terres de découverte, puis horizons humifères</i>), • Les surfaces sur lesquelles les horizons humifères ont été remis en place ne doivent plus être parcourues par les engins de chantier
Bordure Nord	<p>Jonction des plans d'eau des gravières « Holcim » et « Veuve Gerteis » avec la réalisation de berges abruptes à l'Est. Pour les talus et berges non touchés ou ceux qui seront mis en place dans le cadre de l'exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • banquette de 10 mètres de large végétalisée ; • talus de pente d'au moins 1/1 : végétalisé ; • chemin de pieds de talus d'au moins 4 m de large ; • berge de bord de plan d'eau sinueuse et végétalisée (végétation de bord de plan d'eau).
Bordure Est	<p>(du Nord au Sud)</p> <p>Nord-Est</p> <ul style="list-style-type: none"> • banquette périphérique d'environ 10 m de large (sauf historique ; partie Nord et médiane) et front à l'état de pelouses sèches et friche ; • talus de pente d'au moins 1/1 : à l'état de pelouses sèches et friche ; • chemin de pieds de talus d'environ 4 m de large, hors d'eau et à une altitude supérieure à 214,5 m NGF ; • tracé de la berge non linéaire ; • aménagement de la zone de hauts fonds par apport de fines de décantation pour une plate-forme à 0,50-1 m sous eau (longueur d'au moins 320 m et largeur d'au moins 15/20 m). <p>Médian</p> <ul style="list-style-type: none"> • banquette périphérique d'environ 10 m de large arborée et front à sec végétalisé ; • talus de raccordement ; • tracé de la berge non linéaire ; • chemin périphérique de bord de plan d'eau, d'environ 4 m de large, hors d'eau et à une altitude supérieure à 214,5 m NGF. <p>Sud-Est</p> <ul style="list-style-type: none"> • banquette périphérique d'environ 10 m de large et front à sec à l'état de grave et végétation spontanée ; • talus de raccordement ; • grande plate-forme écologique hors d'eau avec réalisation de mares de grandes dimensions, de faible profondeur avec des berges réglées en pente douce, déconnectées du plan d'eau ; • gestion en milieu rudéral avec gestion de bord de berges abruptes ; • chemin périphérique de bord de plan d'eau, d'au moins 4 m de large, hors d'eau et à une altitude supérieure à 214,5 m NGF ; • aménagement de la zone de hauts fonds par apport de fines de décantation pour une plate-forme à 0,50-1 m sous eau et réglage de talus du bord d'eau (longueur d'au moins 260 m et largeur d'au moins 15 m).
Bordure Sud	<ul style="list-style-type: none"> • banquette périphérique d'environ 10 m de large (sauf historique parties Ouest et Est) avec merlon, végétalisée ; • talus à sec à l'état mixte de grave naturel et de végétation spontanée, et conservant des parties de front abrupt pour les hirondelles de rivage ; • chemin périphérique de bord de plan d'eau, d'au moins 2 m de large, hors d'eau et à une altitude supérieure à 214,5 m NGF ; • berge de plan d'eau sinueuse.

<p>Bordure Ouest</p>	<p>(du Sud au Nord)</p> <p>Sud-Ouest</p> <ul style="list-style-type: none"> • banquette périphérique d'environ 10 m de large et talus de pente d'au moins 1/1 à l'état de végétation arborescente et arbustive et de friche ; • chemin de pieds de talus d'au moins 4 m de large, se développant progressivement en plate-forme à sec hors d'eau et à une altitude supérieure à 214,5 m NGF ; • tracé de la berge non linéaire ; • gestion de bord de berges abruptes. <p>Médian</p> <ul style="list-style-type: none"> • banquette périphérique d'environ 10 m de large et talus de pente d'au moins 1/1 à l'état de friche ; • en partie Sud de ce secteur : <ul style="list-style-type: none"> ◦ en berge : zone de hauts fonds d'environ 20 m de large au niveau de l'angle sur un linéaire de 95 m ; • en partie Nord de ce secteur : <ul style="list-style-type: none"> ◦ en berge : zone de hauts fonds d'environ 30 m au niveau de l'angle sur un linéaire de 80 m. <p>Nord-Ouest</p> <ul style="list-style-type: none"> • banquette périphérique d'environ 10 m de large (sauf historique) à l'état de végétation arborescente et arbustive et talus de pente d'au moins 1/1 à l'état de friche et de végétation arborescente et arbustive ; • plateforme d'environ 50 m de large avec : <ul style="list-style-type: none"> ◦ conservations de mares en eau, sur le principe de la « triple berge », déconnectées du plan d'eau et protégées des remontées du toit de la nappe ; ◦ zone humide de 0,56 ha : vasière et roselière (environ 230 m linéaire et 50 m de large) créée sur une structure de zone de hauts fonds de pente d'environ 6° (pente de 1/10) sous environ 1 m sous le toit de la nappe encadrée par 2 presqu'île hors d'eau de 20 m sur 10 m, en pente douce, à l'état rudéral ; ◦ roselière de 8 à 30 m de largeur sur un linéaire de 150 m ; ◦ zone de hauts fonds de 10 à 60 m de largeur sur un linéaire de 200 m.
<p>Plateforme installations et transit</p>	<p>Un chemin sera réalisé depuis le Nord de la plate-forme, à proximité de l'entrée du site, jusqu'au Sud au niveau de la rue de la Forêt Noire, en passant dans la zone de carrière selon le tracé indiqué sur le plan de remise en état final en annexe. Ce chemin sera restitué à la commune après récolement des terrains. Toutes les mesures seront prises pour sécuriser ce chemin et matérialiser l'interdiction d'accès sur le périmètre restant en activité.</p>

Par ailleurs, des mesures seront prises afin de :

- limiter l'empoisonnement du plan d'eau,
- limiter le regroupement des oiseaux de grande taille.

ARTICLE 8.7.2. REMISE EN ÉTAT DE LA PLATE-FORME DE TRAITEMENT ET DE TRANSIT DE MATÉRIAUX

L'exploitant est libre de continuer à exploiter la plateforme pour une durée indéterminée.

L'exploitant est tenu de remettre en état le secteur de la plate-forme au terme de son exploitation.
Usage futur : vocation industrielle.

Sans préjudice des dispositions édictées dans le document d'impact du dossier de demande d'autorisation susvisé, la remise en état est conduite dans le respect des prescriptions suivantes: démantèlement des installations, mise en sécurité, évacuation des derniers stock de matériaux, nettoyage, insertion paysagère, et conformément au plan de remise en état final de la plate-forme annexé au présent arrêté.

ARTICLE 8.7.3. REMISE EN ÉTAT DE LA ZONE TRANSIT DE MATÉRIAUX

L'exploitant est libre de continuer à exploiter la zone de transit pour une durée indéterminée.

L'exploitant est tenu de remettre en état la zone de transit au terme de son exploitation.

Usage futur : vocation écologique.

Sans préjudice des dispositions édictées dans le document d'impact du dossier de demande

d'autorisation susvisé, la remise en état est conduite dans le respect des prescriptions suivantes: mise en sécurité, évacuation des derniers stock de matériaux, nettoyage, insertion paysagère, maintien et entretien des aménagements écologiques et paysagers situés dans cette zone et dans la zone de la carrière, et selon les aménagements définis ci-dessous et conformément au plan de remise en état final de la plate-forme **annexé** au présent arrêté.

Localisation	Aménagements
Partie Nord	<ul style="list-style-type: none"> • zone d'accueil et développement d'Alsines de 200 m² à l'état de grave ; • cortèges de dépressions/mares temporaires de profondeurs diverses en 2 secteurs distincts avec refuges/hibernaculum pour la petite faune (tas de galets et zone de branchages et bois mort) ; • pour la majorité : terrains à sec à l'état graveleux ; • espaces à végétation arborescente et arbustives ; • maintien et mise en sécurité des bassins de décantations des eaux de procédé après la fin de leur exploitation
Partie centrale	<ul style="list-style-type: none"> • gestion d'un milieu ouvert rudéral sur un large secteur ;
Partie Sud	<ul style="list-style-type: none"> • sur le terrain à sec : présence de refuges (hibernaculum) pour petite faune ;
Plateforme installations et transit	Un chemin sera réalisé, à la fin de l'activité d'extraction de la carrière, selon le tracé indiqué sur le plan de remise en état final en annexe (depuis le Nord de la plate-forme, à proximité de l'entrée du site, jusqu'au Sud au niveau de la rue de la Forêt Noire, en passant dans la zone de transit de matériaux). Toutes les mesures seront prises pour sécuriser ce chemin et matérialiser l'interdiction d'accès sur le périmètre restant en activité. Ce chemin sera restitué à la commune à la fin de l'activité de la carrière.

TITRE 9. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1. PROGRAMME DE SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit « programme d'auto surveillance ». L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES ET CONTRÔLES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de prélèvement et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (*absence de dérive*), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance ; celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés.

Les contrôles inopinés prévus ci-dessous à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Lorsque la surveillance définie par la suite est réalisée par un organisme extérieur dans les conditions susmentionnées, les mesures comparatives ne sont pas nécessaires.

ARTICLE 9.1.3. CONTRÔLES INOPINÉS

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de remblais ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

ARTICLE 9.1.4. FRAIS

Conformément à l'article L.514.8 du code de l'environnement, les frais engendrés par l'ensemble de ce programme de surveillance sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

Sans objet

Article 9.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

L'exploitant doit assurer une surveillance de la qualité de l'air sur les paramètres suivants :

Paramètres	Fréquence	Localisation
Poussières	annuelle	à 5 mètres de la zone de transit des matériaux extérieurs au site et des aires de déchargement/chargement de ces matériaux

L'exploitant met en œuvre un plan de surveillance des émissions de poussières conforme à l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

Notamment, l'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi se fera par la méthode des jauges de retombées. Les mesures de retombées de poussières par la méthode des jauges de retombées sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2003.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

L'installation de prélèvement d'eau en eaux de nappe est munie d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé annuellement. Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Article 9.2.3.1. Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Eaux de lavage de matériaux- surverse des bassins de décantation dans le plan d'eau de la carrière	PH, DCO, MEST, Hydrocarbures totaux	semestrielle

Eaux pluviales de ruissellement de l'aire de stationnement des véhicules, en sortie du décanteur/séparateur d'hydrocarbures associé à cette aire (sepHC n°1)	PH, DCO, MEST, Hydrocarbures totaux	annuelle
Eaux pluviales de ruissellement de l'aire de dépotage/distribution de carburant, en sortie du décanteur/séparateur d'hydrocarbures associé à cette aire (sepHC n°2)	PH, DCO, MEST, Hydrocarbures totaux	semestrielle

La qualité du matériau filtrant du puits filtrant en sortie du décanteur/séparateur d'hydrocarbures associé à l'aire de dépotage/distribution de carburant (sepHC n°2) est contrôlée annuellement.

Dans l'hypothèse d'un rejet des eaux pluviales de ruissellement des stockages de matériaux, zones de stockage et piste situés dans le périmètre de la carrière, ces eaux sont contrôlées dans les conditions minimales suivantes à leur point unique de rejet dans le plan d'eau (**point de rejet n°1**) :

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
pH	semestrielle (au plus tard les 30 juin et 30 novembre)	/
MEST		NFT 90-105
DCO		NFT 90-101
Hydrocarbures		NFT 90-114

Article 9.2.3.2. Auto surveillance des effets sur l'environnement

L'inspecteur des installations classées pourra demander, sur simple demande préfectorale, que des contrôles complémentaires de qualité soient effectués.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES MILIEUX, EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant assure une surveillance de la qualité des eaux souterraines à l'amont, au droit et à l'aval hydraulique de sa carrière.

Article 9.2.4.1. Réseau de Surveillance

Article 9.2.4.1-1 - Conception du réseau

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

- un puits en Amont hydraulique du site,
- 2 puits en Aval hydraulique du site,
- la partie en eau de la carrière.

Statut	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Aquifère capté	Profondeur de l'ouvrage
Ouvrages existants	413-7X-0315	Amont Sud-Ouest	Superficiel	20 m
	413-7X-189	aval partie en eau - angle Nord-Est	Superficiel	20 m
	413-3X-270	aval partie en eau – partie Est	superficiel	20 m

Article 9.2.4.2 Programme de surveillance

Article 9.2.4.2-1 - Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur, par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

A la notification du présent arrêté, l'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées, selon les dispositions définies aux tableaux ci-dessous :

N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Fréquence des analyses	Paramètre	
			Nom	Code SANDRE
- 413-7X-0315 - 413-7X-189 - 413-3X-270	- Pz Amont - Pz Aval - Pz Aval - Partie en eau de la carrière	Semestrielle; en périodes de: - basses eaux - hautes eaux	Température (*)	1301
			PH (*)	1302
			conductivité	1303
			COT	1841
			Hydrocarbures totaux (*)	2962
			Indices bactériologiques	/

Les résultats de contrôle sont transmis à l'inspection conformément aux prescriptions de l'article 9.3.2.

Par ailleurs, un contrôle de la qualité des eaux souterraines portant sur :

- un nombre de puits de surveillance plus important que celui actuellement défini,
 - un nombre de paramètres plus important que celui actuellement défini,
- pourra ultérieurement être exigé par le préfet.

En fonction des résultats de surveillance, la fréquence de surveillance pourra ultérieurement être revue, à la demande du préfet ou de l'exploitant.

Article 9.2.4.2-2 - Suivi piézométrique

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines au droit et à proximité du site.

Au moins une fois par an, et de préférence en période de Hautes eaux, le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des puits de surveillance.

Dans l'hypothèse où le réseau de surveillance mis en place ne serait pas représentatif du/des secteur(s) à surveiller l'exploitant :

- met en place des puits de surveillance complémentaires, dans le respect des prescriptions définies dans l'article 4-1-2 du présent arrêté,
- en informe le préfet.

Article 9.2.4.2-3 – Interprétation des résultats et actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme de surveillance, les analyse et les interprète :

- il s'attachera notamment à l'impact que peut avoir le battement de la nappe sur les résultats d'analyses,
- il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En cas d'anomalie il en informe immédiatement :

- l'inspection des installations classées,
- l'Agence Régionale de Santé (ARS).

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Conformément à l'article R.541-43 du code de l'environnement concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets. L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée à compter de décembre 2017, puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

En cas de déplacement de la drague flottante dans la moitié Sud de la partie en eau de la carrière, le contrôle de la situation acoustique sera effectué selon une fréquence annuelle.

Le contrôle de la situation acoustique sera réalisé par référence au plan annexé au présent arrêté :

- en limite du site d'exploitation autorisé,
- au niveau de la ZER la plus proche, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Le rapport de contrôle devra justifier de l'émergence calculée au niveau des ZER.

ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX DE VIBRATIONS

Sans objet

ARTICLE 9.2.8. AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES MATÉRIAUX DE REMBLAIS

Sans objet

CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Il en rend compte à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des analyses, accompagnés de commentaires, au plus tard les :

- 15 juillet de l'année « n » (*pour les 1er contrôles semestriels de l'année « n »*),
- 15 janvier de l'année « n+1 » (*pour les 2me contrôles semestriels de l'année « n »*).

Sauf impossibilité technique, les résultats des contrôles périodiques et continus, accompagnés de commentaires, sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet :

- adresse : <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>
- l'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq ans.

En cas d'anomalie ou de dépassement ces commentaires :

- signalent explicitement le problème,
- en précisent les causes lorsqu'elles sont connues ou indiquent les recherches engagées pour les déterminer,
- indiquent les mesures prises ou prévues pour corriger la situation ou les éventuelles recherches engagées en ce sens.

S'agissant plus particulièrement de la surveillance de la qualité des eaux souterraines :

- pour la présentation des résultats, l'exploitant pourra se reporter à l'**annexe** du présent arrêté, en cas d'impossibilité technique de transmission par voie électronique,
- un plan du site, avec la localisation des puits de contrôle référencés par leur indice BSS est joint aux résultats,
- **une fois par an**, l'exploitant joint aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec localisation des piézomètres,
- l'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un bilan de la surveillance des eaux souterraines réalisée sur la période quadriennale écoulée, ainsi que ses propositions pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Ce bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement :

- soit réalisé en application de l'article R. 181-14-II- du Code de l'Environnement,
- soit reconstitué,
- ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

S'agissant plus particulièrement de la surveillance de la qualité des rejets d'eaux de ruissellement, un plan du site, avec la localisation des points de contrôle, est joint aux résultats.

TITRE 10. RÉCAPITULATIF DES ÉCHÉANCES

ARTICLE 10.1 ÉCHÉANCES

Articles	Type de mesure à prendre	Date d'échéance
1.11.1	Etablir une convention de suivi/gestion à long terme (30 ans) établie avec un organisme spécialisé dans la gestion de milieux naturels	Dans un délai de 6 mois
01/04/01	Arrêt des travaux d'extraction, de traitement et de commercialisation des matériaux	9 mois avant l'échéance du droit d'exploiter
1.4.1	Achèvement des travaux de remise en état du site	6 mois avant l'échéance du droit d'exploiter
5.2.2.3	Élaboration du plan de gestion des déchets inertes et mise à jour	Avant le début d'exploitation puis tous les 5 ans
8.1.1	Aménagements préliminaires	Avant la poursuite d'activité
9.3.2	Transmission des résultats d'analyses, commentés	au plus tard les : - 15 juillet de l'année « n » (pour les 1er contrôles semestriels de l'année « n »), - 15 janvier de l'année « n+1 » (pour les 2me contrôles semestriels de l'année « n »).

ARTICLE 10.2. CONTRÔLES A EFFECTUER

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
1.11.1	comptes-rendus de réalisation des opérations	Voir échéances à l'article 1-11-1
1.11.1	Bilans écologiques annuels (<i>rapports de suivi et rapports de synthèse</i>)	Voir échéances à l'article 1-11-1
4.3.3	Entretien curage des ouvrages de : - décantation des eaux de lavage de matériaux - décantation ou infiltration des eaux pluviales de ruissellement	À minima 1 fois par an
7.5.2	Matériel de protection contre l'incendie	À minima 1 fois par an
8.6.2	Plan d'exploitation	Mise à jour annuelle, avant le 30 octobre, et bathymétrie tous les 2 ans
9.2.3.1	Contrôle de la qualité des rejets aqueux	Semestriellement (<i>au plus tard les 30 juin et 30 novembre de chaque année</i>).
9.2.4.2	Contrôle de la qualité des eaux souterraines	Semestriellement (<i>en périodes de Hautes eaux et Basses eaux</i>).
9.2.4.2	Suivi piézométrique	Annuellement en période de Hautes eaux
9.2.6	Contrôle de la situation acoustique	- au plus tard en Décembre 2017 - puis tous les 3 ans.

TITRE 11. MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 11.1 : Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11.2 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'autorisation des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (*code de l'urbanisme, voirie, ...*).

ARTICLE 11.3 : En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 11.4 : Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de Sausheim pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant. Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 11.5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Mulhouse, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L) chargée de l'Inspection des Installations Classées et le maire de Sausheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société Holcim Béton Granulat Haut-Rhin.

Fait à COLMAR, le 29 SEP. 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Christophe MARX

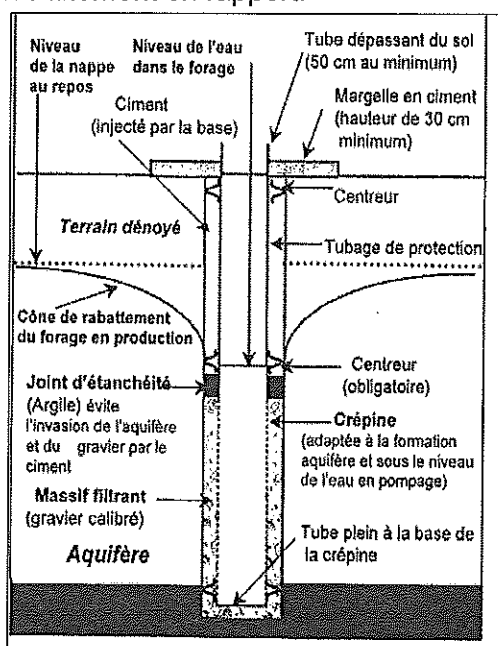
ANNEXE 1

PLANS :

- PJ1_plan de localisation du site,
- PJ2_plan parcellaire de la carrière
- PJ3_phasage d'exploitation (1 plan)
- PJ4, PJ4bis et PJ4ter_schémas prévisionnels de GF : phases quinquennales 1, 2 et 3
- PJ5_plan des zones à émergence réglementée (ZER) et points de mesure acoustique,
- PJ6_plan de remise en état final du site, à la fin de l'exploitation de la carrière
- PJ6bis_plans de remise en état final du site à la fin de l'exploitation de la plate-forme
- PJ7_principes d'aménagements
- PJ8_Recommandations en cas de réalisation de puits en nappe
- PJ9_tableau de présentation de résultats d'analyses d'eaux souterraines

PJ8- Recommandation en cas de réalisation de puits en nappe

- Afin d'éviter les infiltrations depuis la surface, la réalisation d'un forage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter-annulaire sur 1 m de profondeur, compté à partir du terrain naturel.
- Lorsque le forage doit traverser une nappe libre avant de capter une nappe captive, l'ouvrage est réalisé en deux étapes, avec aveuglement par cimentation réalisée au niveau de la couche imperméable séparant les deux aquifères. Après un temps de prise, le forage est poursuivi en diamètre réduit dans la nappe inférieure à capter.
- La tête du forage doit dépasser le terrain naturel d'au moins 50 cm ou être enterrée.
- La surface autour de la tête du forage doit être rendue étanche.
- Les ouvrages doivent comporter un dispositif de fermeture fiable pour empêcher toute ouverture en dehors des campagnes de prélèvements. Les boues de forage sont considérées comme des déchets et doivent donc faire l'objet d'un traitement en rapport.



PJ9-Tableau de présentation des résultats de contrôle de la qualité des eaux souterraines

IDENTIFICATION DU PIÉZOMÈTRE						
Codification locale	N° BSS	Profondeur	Niveau piézométrique	Nivellement		
ANALYSES						
Fréquence	Date					
RÉSULTATS						
Code SANDRE	Nom du paramètre	Méthode	Unité	Résultat	Valeur limite	Origine de la valeur limite

